



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest**

**ARRÊTÉ n°**

portant approbation de la délibération n° 2020-XXX « COQUILLAGES – AY/VA – A » du 1<sup>er</sup> septembre 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

La préfète de la région Bretagne  
Préfète d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 mai 2018 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2020-05-12-001 du 12 mai 2020 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Bretagne ;
- SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La délibération n° 2020-XXX « COQUILLAGES – AY/VA – A » du 1<sup>er</sup> septembre 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des oursins, pétoncles, praires, vernis, palourdes roses, vénus et huîtres creuses sans les eaux maritimes du ressort des secteurs d'Auray/Vannes est approuvée et rendue obligatoire.

**ARTICLE 2**

Sont abrogés :

- l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2014-9908 du 22 août 2014 portant approbation de la délibération n°2014-074 « OURSINS (EXCEPTE GOLFE DU MORBIHAN) – AY/VA – 2014 – A » du 20 juin 2014 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2014-9914 du 22 août 2014 portant approbation de la délibération n°2014-084 « PETONCLES (EXCEPTE GOLFE DU

MORBIHAN) – AY/VA – 2014 – A » du 20 juin 2014 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;

– l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2014-9916 du 22 août 2014 portant approbation de la délibération n°2014-088 « PRAIRES KERPENHIR – DRAGUE – AY/VA – 2014 – A » du 20 juin 2014 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;

– l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2014-9918 du 22 août 2014 portant approbation de la délibération n°2014-093 « VERNIS, PALOURDES ROSES, PRAIRES (EXCEPTE KERPENHIR) – AY/VA – 2014 – A » du 20 juin 2014 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne.

### **ARTICLE 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le JJMMAAA

Pour la préfète, et par délégation,  
La cheffe de l'unité réglementation et droits  
à produire

Marie BEAUSSAN

**Annexes :** Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

**Ampliation :** DPMA/BGR – SGAR – DDTM/DML 56 – ULAM 56– CRPMEM – CDPMEM56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 56 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne